



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2012305-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2012 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES CONCERNANT LE CHAUFFAGE DE LA SALLE DE SEJOUR, DES MISES EN SECURITE DU GARDE CORPS DE LA PLATE FORME DE L'ETAGE DU LOGEMENT ET DES FENETRES DU LOGEMENT SIS 22 PLACE DE VERDUN A MOULT 14370	1
Arrêté N °2012313-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2012 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DE L'IMMEUBLE ET DES LOGEMENTS SIS 6 B PLACE DE LA BASILIQUE A DOUVRES LA DELIVRANDE (14400)	8
Décision - DECISION DU 15 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES ASSIST'AMBULANCES	17
Décision - DECISION DU 19 NOVEMBRE 2012 PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DES BAINS » A TROUVILLE- SUR- MER	21

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012325-0004 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie- Line KERRIOU, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre- Mer, Directrice des Ressources et de la Modernisation	23
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Autre - AUTORISATIONS TACITE D'EXPLOITER du 3 au 20 FÉVRIER 2012	30
Autre - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER DU 27 AU 30 JANVIER 2012	31
Autre - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER DU 27 FÉVRIER AU 28 MARS 2012	32

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012324-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2012 NOTAMMENT L'ARTICLE 4 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ORNE AVAL	33
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012318-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/538964297 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	35
---	----

Arrêté N °2012320-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/538588120 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	38
Arrêté N °2012325-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/070708/ F/014/ S/017	41
Arrêté N °2012325-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/270709/ F/014/ S/016	44
Arrêté N °2012325-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/030108/ A/014/ S/003	47

PREFECTURE DE LA REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2012156-0005 - ARRÊTÉ DU 04/06/2012 RELATIF AU RÉGIME D'AUTORISATION PROPRE A NATURA 2000 ET FIXANT LA LISTE PRÉVUE AU IV DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DES ACTIVITÉS SOUMISES A ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 POUR LES DÉPARTEMENTS DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE L'ORNE	50
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012318-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012 RELATIF AU CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE DE M. GERARD GUINAUDEAU SUR LA LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANIN	63
Arrêté N °2012321-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 NOVEMBRE 2012 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 T2 - NIVEAU 1 - DELIVRE A MONSIEUR LOIC GUELLE	66
Arrêté N °2012324-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 INSCRIVANT MADAME ROSEMARY BRAMI SUR LA LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANIN	68

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012326-0004 - ARRETE MODIFIANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU 21 NOVEMBRE 2012	70
Autre - EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU 12 NOVEMBRE 2012 POUR LA PRISE EN CHARGE, LE STOCKAGE, LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A LA SOCIETE SIREC SITUÉE SUR LA	73

..... 75
COMMUNE DE BLAINVILLE- SUR- ORNE - Z.I. DE CAEN CANAL - RUE DE
LA MER

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2012326-0001 - ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT
HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE 75

Arrêté N °2012326-0002 - ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT
HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE 77

Arrêté N °2012326-0003 - ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT
HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE 79



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012305-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 31 Octobre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 31
OCTOBRE 2012 METTANT EN DEMEURE
D'EXECUTER LES MESURES
CONCERNANT LE CHAUFFAGE DE LA
SALLE DE SEJOUR, DES MISES EN
SECURITE DU GARDE CORPS DE LA
PLATE FORME DE L'ETAGE DU
LOGEMENT ET DES FENETRES DU
LOGEMENT SIS 22 PLACE DE VERDUN A
MOULT 14370



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2012 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES
MESURES CONCERNANT LE CHAUFFAGE DE LA SALLE DE SEJOUR , DES MISES EN SECURITE
DU GARDE CORPS DE LA PLATE FORME DE L'ETAGE DU LOGEMENT ET DES FENETRES DU
LOGEMENT**

SIS 22 PLACE DE VERDUN A MOULT (14370)

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement au 22 place de Verdun à Moulton par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 23 octobre 2012 ;

CONSIDERANT QUE cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité, (chute, incendie, intoxication monoxyde de carbone) notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur PERNELLE Roger Abel Emile né le 22 mars 1921 à Moulton , domicilié au 29 rue des hirondelles 67750 SCHERWILLER, usufruitier et Monsieur PERNELLE Thierry Marie Joseph, né le 8 juin 1947 à Strasbourg, domicilié 10 Rue Verte 67140 ZELLWILLER, nu propriétaire ou ses ayants droit, du logement au 22 place de Verdun à Moulton , sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Enlèvement du dispositif de chauffage existant dans la salle de séjour. Mise en place d'un chauffage en adéquation avec le bâti par un homme de l'art.
- Mise en sécurité de la plateforme de l'étage du logement vis-à-vis du risque de chute par un homme de l'art.
- Mise en sécurité des fenêtres de la salle de séjour et de la chambre du logement vis-à-vis du risque de chute par un homme de l'art.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

En raison du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et à l'occupant.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Moulton ainsi que sur le logement

Il sera transmis à M. le Maire de Moulton, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Michel LALANDE

ANNEXES

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L13331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre

l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012313-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 08 Novembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 8
NOVEMBRE 2012 METTANT EN
DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES
D'URGENCE DE L'IMMEUBLE ET DES
LOGEMENTS SIS 6 B PLACE DE LA
BASILIQUE A DOUVRES LA
DELIVRANDE (14400)



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2012 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES
MESURES D'URGENCE DE L'IMMEUBLE ET DES LOGEMNTS
SIS 6 B PLACE DE LA BASILIQUE DOUVRES LA DELIVRANDE (14400)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble et de logements au 6b place de la Basilique à Douvres-La-Délivrande par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT QUE cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité, (électrocution, incendie, chute, intoxication par fumées et monoxyde de carbone) notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La SCI VARENNE PATRIMOINE, domiciliée 94 rue de Varenne à Paris (75 007), son gérant et ses ayants-droits, propriétaire de l'immeuble 6b place de la Basilique à Douvres-La-Délivrande sont mis en demeure d'exécuter dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

Pour les parties communes de l'immeuble:

- Mise en sécurité des installations électriques et de gaz.
- Diagnostic et mise en sécurité de l'escalier d'accès aux étages de l'immeuble.

Pour le local chaufferie situé en rez de chaussée et le logement mitoyen situé rez de chaussée, porte gauche à l'entrée dans la cour de l'immeuble :

- Mise en sécurité des installations électriques, des ballons d'eau chaude, de la chaudière au gaz et de ses équipements.
- Mise en place d'aération haute et basse. Suppression des aérations en lien avec le logement mitoyen.(RDC, porte gauche à l'entrée dans la cour de l'immeuble)

Pour le logement 3^{ième} étage, porte gauche :

- Mise en sécurité des installations électriques et du ballon d'eau chaude.
- Mise en sécurité de l'escalier d'accès à la mezzanine et de cette dernière vis-à-vis du risque de chute.

Pour le logement du 1^{er} étage, porte à droite sur le palier ;

Pour le logement du 1^{er} étage, porte à gauche sur le palier ;

- Mise en sécurité des installations électriques.
- Mise en sécurité des fenêtres vis-à-vis du risque de chute.

Pour le logement du 2^{ième} étage, porte de face sur le palier:

- Mise en sécurité des installations électriques.
- Mise en sécurité des fenêtres vis-à-vis du risque de chute.
- Mise en sécurité de la sortie d'air chaud au niveau des toilettes.

Pour le logement rez de chaussée face à l'entrée dans la cour de l'immeuble :

- Mise en sécurité des installations électriques, de l'escalier d'accès à l'étage, des rambardes de protection l'étage du logement.
- Diagnostic et mise en sécurité si nécessaire du plancher de l'étage.
- Vérification et fixation si nécessaire des radiateurs du chauffage central de ce logement.
- Mise en sécurité de la fenêtre de l'étage vis-à-vis du risque de chute.
- Mise en sécurité de la conduite de gaz arrivant dans le logement

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

En raison du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.
Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Douvres La Délivrande ainsi que sur l'immeuble.
Il sera transmis à M. le Maire de Douvres La Délivrande, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

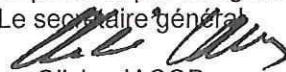
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Caen, le - 8 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Olivier JACOB

ANNEXES

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;
-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;
-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 15 Novembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2012
RELATIF A L'AGREMENT DE
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES
ASSIST'AMBULANCES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados**

**DECISION PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES "ASSIST'AMBULANCES"**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'avis du Sous-comité des transports sanitaires émis au cours de sa séance du **25 octobre 2012** ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "**ASSIST'AMBULANCES**" (SARL) est agréée sous le n° **14.184**, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Le siège social est situé 11 Place Charles de Gaulle 14270 MÉZIDON-CANON.
L'entreprise est administrée par Monsieur Jérôme LEMERCIER, Gérant.

ARTICLE 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément figurent à l'annexe de la présente décision. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, **sans délai et par écrit**, avec pièces justificatives à l'appui, à Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, BP 95226, 14052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations fixées par les articles R 6312-1 et suivants du code de la Santé Publique, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, dans les conditions définies aux articles R.6313-6 et R.6313-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN CEDEX 4
 - 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
 - 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN Cedex 4
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 NOV. 2012

P/Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,
La Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,



Françoise AUMONT

ANNEXE

Agrément n° 14.184 de l'Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres agréée

RAISON SOCIALE : S.A.R.L. "ASSIST'AMBULANCES" ☎ 02.31.20.03.47

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : 11 Place Charles de Gaulle 14270 MÉZIDON-CANON

Nom du gérant : Jérôme LEMERCIER

VÉHICULES :

AMBULANCES	V.S.L.
BW-435-XR	BT-545-RM CK-356-YN

ÉQUIPAGES :

C.C.A.	B.N.S./A.F.P.S./B.N.P.S.	AUXILIAIRE
LEMERCIER Jérôme BOUCTOT Chantal GIANERINI Véronique	DAVID Nicolas DESGROUAS Vincent	



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 19 Novembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

**DECISION DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE DES
BAINS » A TROUVILLE- SUR- MER**

DECISION
PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
« PHARMACIE DES BAINS » A TROUVILLE-SUR-MER

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.4221-1, L.4223-1, L.4223-3, L.54111, L.5411-2, R. 5124-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens, délivré le 18 mai 2004 à Mademoiselle Céline RUFA, Docteur en Pharmacie, en vue d'exploiter à partir du 1^{er} juin 2004, en qualité de pharmacien titulaire, en nom propre, l'officine de pharmacie située à TROUVILLE-SUR-MER (14360) 2 rue d'Orléans, dénommée « PHARMACIE DES BAINS », bénéficiant de la licence de création n° 116 délivrée par arrêté préfectoral le 14 mai 1943 ;

VU les courriers des 22 octobre 2012 et 26 octobre 2012 de Mademoiselle Céline RUFA, dans lesquels l'intéressée informe l'Agence Régionale de Santé de la fermeture de l'officine de pharmacie «PHARMACIE DES BAINS» le 31 octobre 2012 ;

VU le courrier du 7 novembre 2012 de Mademoiselle Céline RUFA restituant la licence d'exploitation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES BAINS » ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La licence de création n°116 délivrée par arrêté préfectoral le 14 mai 1943 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située 2 rue d'Orléans à TROUVILLE-SUR-MER (14360) est restituée ; la fermeture de cette officine de pharmacie est intervenue le 31 octobre 2012 .

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Région, du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 19 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie


Pierre-Jean LANCRY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012325-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 20 Novembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012
portant délégation de signature à Madame
Marie- Line KERRIOU, Conseiller
d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-
Mer, Directrice des Ressources et de la
Modernisation



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MADAME MARIE-LINE KERRIOU, CONSEILLER D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER, DIRECTRICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Madame Marie-Line KERRIOU, directrice des ressources et de la modernisation ;

Vu la circulaire n° 11-009 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados, les notes de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions et du 09 juin 2011 nommant M. Laurent NEVEU, attaché principal, chef du bureau de la modernisation et de la formation à la Direction des ressources humaines ;

Vu la note de service en date du 02 avril 2012 nommant Monsieur Jérôme LIEUREY, attaché, Chef du bureau de la logistique, du budget et du courrier à la direction des ressources et de la modernisation, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu la note de service du 14 mai 2012 affectant Monsieur Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à la direction des ressources et de la modernisation, au bureau de la modernisation et de la formation, en qualité d'adjoint au chef de bureau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Line KERRIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la direction des ressources et de la modernisation, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par ses services, mentionnés ci-dessous, à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêté et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté ;
- d'engager et de liquider les dépenses afférentes à ses services imputées sur les programmes pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire ;
- de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros, ainsi que pour viser toutes factures.

Bureau des ressources humaines :

- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "Administration territoriale" du ministère de l'intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués ;
- d'engager et de liquider les dépenses, imputées sur le programme 176 « Police nationale » du ministère de l'intérieur pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la police nationale et dont exécution est effectuée sur la plate-forme CHORUS du SGAP de RENNES.;
- d'engager et de liquider les dépenses imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » : articles de prévision 01 et 02, pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la préfecture ;
- de signer les arrêtés de demi-traitement des agents de la préfecture du Calvados de catégorie B et C ;
- de signer les titres de perception :
 - dans le cadre de la validation des services auxiliaires pour les agents des préfecture, du Calvados et de la Manche,
 - dans le cadre de la paie des agents du Calvados ;
- de signer les opérations de paie mensuelle ;
- de signer les dossiers d'examen des droits à pension pour les agents administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie.

Bureau du budget et de la logistique :

- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "administration territoriale" du ministère de l'intérieur pour les crédits concernant les fluides, les contrats de maintenance et d'entretien, les abonnements, la téléphonie, internet ou les assurances ainsi que pour l'ensemble des crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de responsabilité «services administratifs de la préfecture» ;
- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, imputées sur le programme 307 «administration territoriale», relatives aux investissements immobiliers et travaux d'entretien et de réparation ;

- d'engager et de liquider les dépenses de la Préfecture dans le cadre opérationnel du programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados sur les programmes 309 et 333 (Action 2) ;
- de suivre, le cas échéant, les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement du ministère de la justice dans le département, de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations d'investissement, pour lesquelles le préfet est « pouvoir adjudicateur ».

Délégation régionale à la formation de Basse-Normandie

- d'engager et de liquider les dépenses du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour les actions de formation déconcentrées et dans le cadre du budget opérationnel mutualisé sur le programme 307 « administration territoriale » du ministère de l'intérieur pour les actions de formation du plan régional de formation.

Service départemental des systèmes d'information et de communication :

- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 « administration territoriale » du ministère de l'intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de responsabilité « bureau des transmissions et de l'informatique ».

Plate-forme CHORUS

- d'exécuter les crédits des programmes du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et des programmes en « adhérence interministérielle » dont la liste figure dans la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration susvisée.

Article 2: Sont exclus de la délégation accordée à Madame Marie-Line KERRIOU les documents ci-après :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux du département ;
- les circulaires aux maires.

Article 3: Dans le cadre de l'exécution des dépenses et recettes gérées par la plate-forme Chorus, délégation est donnée à :

1- M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus,

- pour valider les engagements juridiques et les engagements de tiers,
- pour signer les bons de commande,
- pour valider les demandes de paiement et les titres de recettes.

2- Mme Nadine BRUNET, adjointe au chef de la plate-forme Chorus,

- pour valider les engagements juridiques et les engagements de tiers,
- pour signer les bons de commande,
- pour valider les demandes de paiement et les titres de recettes.

3- Mme Mylène CARRIEU, responsable des recettes non fiscales au sein de la plate-forme Chorus,

- pour valider les engagements de tiers et les titres de recettes,
- pour saisir les engagements juridiques,
- pour certifier les services faits,
- pour saisir les demandes de paiement.

4- Mme Nicole BEHUE, Mme Brigitte TOULORGE, Mme Véronique AUGER, Mme Sylvie LECORNU et M. Emmanuel TRONVILLE, gestionnaires de la plate-forme Chorus,

- pour saisir les engagements juridiques, les engagements de tiers et les titres de recettes,
- pour certifier les services faits,
- pour saisir les demandes de paiement.

Article 4: Délégation est donnée à :

•M. Dominique ESNAULT, chef du bureau des ressources humaines et du service départemental de l'action sociale,

•M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus,

•M. Heddi BABEL, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,

•M. Jérôme LIEUREY, chef du bureau du budget et de la logistique,

•M. Laurent NEVEU, chef du bureau de la modernisation et de la formation,

à l'effet de signer :

• d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions de leur service ou bureau dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté ;

• en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, tous les documents établis par la direction des ressources et de la modernisation, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;

• en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, pour viser toutes les factures, ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 500 euros.

Article 5 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureau respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous, affectés à la direction des ressources et de la modernisation.

Pour le bureau des ressources humaines :

► Mme Pascale MICHEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

► Mme Patricia KUC, secrétaire administrative de classe supérieure,

► Mme Alexandra LOUNIS, secrétaire administrative de classe normale,

Pour le bureau du budget et de la logistique :

► Mme Nathalie PAGET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau,

► M. Pascal POUSSIN, secrétaire administratif de classe normale,

Pour la plate-forme Chorus :

► Mme Nadine BRUNET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,

► Mme Mylène CARRIEU, adjoint administratif principal de 1ère Classe,

Pour le service départemental des systèmes d'information et de communication :

► Mme Nadine GRIFFON, technicienne SIC de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

Pour le bureau de la modernisation et de la formation :

► M. Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 6 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la directrice des ressources et de la modernisation et de M. Christian DELBES, chef de la plate-forme CHORUS, aux autres chefs de bureau et aux agents cités dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de la plate-forme CHORUS.

Article 7 : La délégation de signature donnée pour la plate-forme CHORUS est notamment étendue dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté :

- aux visas des titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté en date du 7 août 1963 du ministre des finances ;
- aux visas des titres de perception relatifs au recouvrement des taxes parafiscales rendus exécutoires en application de l'article 8 a du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 ;
- aux ordres de recette rendus exécutoires, émis par le préfet de région et du département, en sa qualité d'ordonnateur secondaire des services civils de l'Etat, en vue du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 1963 ;
- aux titres transmis par les autorités fiscales étrangères, via la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, concernant des redevables domiciliés ou installés dans le département du Calvados, en application de l'article 1 de l'instruction 96.018 A de la comptabilité publique en date du 11 décembre 1996 ;
- aux mandats, chèques et tous titres de perception et pièces annexes et toutes notes demandant ou donnant des renseignements d'ordre administratif sur ces opérations ;
- aux engagements de dépenses devant être réglés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- aux documents comptables afférents aux opérations d'investissement de l'Etat.

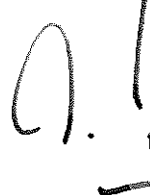
En ce qui concerne les actes et décisions visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, la délégation s'applique exclusivement aux opérations des budgets des ministères pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux chefs de services déconcentrés.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général et la Directrice des Ressources et de la Modernisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 20 NOV. 2012

Le Préfet



Michel LALANDE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **03/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

EARL FARCY La Fauvellière - 14260 BREMOY - 03/02/12

sur 1,13 ha situés à :

BREMOY E 12

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

VAN WYNSBERGHE Antoine Neuf Mer - 14740 LASSON - 07/02/12

sur 1,17 ha situés à :

SECQUEVILLE EN BESSIN ZD 12

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **14/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

MAUBANT Alain La Pantinière - 14350 LE TOURNEUR - 14/02/12

sur 4,31 ha situés à :

LE TOURNEUR ZI 3 24

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **14/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

MAUBANT Alain La Pantinière - 14350 LE TOURNEUR - 14/02/12

sur 2,27 ha situés à :

LE TOURNEUR ZI 24

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

NICOLLE Hervé 163, rue de la Basse Rive - 14990 BERNIERES S/MER - 20/02/12

sur 1,51 ha situés à :

COURSEULLES SUR MER AI 129

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

CHAMBERLAND Lucien La Bourgeoisie - 14110 ST GERMAIN DU CRIOULT - 20/02/12

sur 2,02 ha situés à :

ST GERMAIN DU CRIOULT ZK 10
ST GERMAIN DU CRIOULT ZK 11

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

VAN LAEYS Urbain Les Pédouzes - 14370 MOULT - 27/01/12

sur 10,74 ha situés à :

MOULT C 71 72 73 74 78

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

PICQUE Gilbert Le Bisson - 14380 COURSON - 30/01/12

sur 1,30 ha situés à :

ST SEVER A 254 256

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

EARL DU MONT LION M. Mme FAUVEL TOUTAIN - 14100 ST DESIR - 30/01/12

sur 117,12 ha situés à :

FORMENTIN	B 197 200 201
FORMENTIN	B 184 190
MANERBE	ZS 11
MANERBE	ZE 1 – ZS 9 10
MANERBE	ZE 25 28
MANERBE	ZH 8 10
LE PRE D'AUGE	B 28 41
LE PRE D'AUGE	A 265 – B 30 33 36 40 44
LE PRE D'AUGE	B 34
ST DESIR	WE 5 29
ST DESIR	WE 26
ST DESIR	WA 38 – WE 12 28 36 – WL 9
ST DESIR	WA 69
ST DESIR	E 16 79 407 888
ST DESIR	WL 8
ST DESIR	WE 7
ST DESIR	C 141 257
ST DESIR	WB 11 15

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **03/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

EARL FARCY La Fauvellière - 14260 BREMOY - 03/02/12

sur 2,18 ha situés à :

BREMOY E 219

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

EARL LE BESNIER M. Mme LUCAS - 14410 VASSY - 27/02/12

sur 12,94 ha situés à :

VASSY BD 49 50 51 52 53 54 61 62 63 64 70 71 177 179 181 31 146

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/10/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

BOUTY Sylvie Chemin de la Couture - 14130 COQUAINVILLIERS - 27/02/12

sur 38,47 ha situés à :

COQUAINVILLIERS ZC 24 – ZD 6 61 101 103 105 51 56 57 94 – ZE 11
COQUAINVILLIERS ZC 83
COQUAINVILLIERS ZD 12 36 109 104 108 10 50 11 – ZC 26 25

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/11/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

EARL DE LA HAUTE COUR M. LEFEVRE Pascal⁴, rue de Cristot - 14250 TILLY SUR SEULLES - 22/03/12

sur 40,20 ha situés à :

AUDRIEU ZK 1
FONTENAY LE PESNEL AP 53
FONTENAY LE PESNEL AM 42 85
FONTENAY LE PESNEL AP 60 61
FONTENAY LE PESNEL AL 4 6 37 43 – AM 44 52 – AP 54 56 57 58 59
FONTENAY LE PESNEL AP 39
JUVIGNY S/SEULLES ZB 5
TILLY SUR SEULLES AH 140 141 – AL 42
TILLY SUR SEULLES AL 40 41
TILLY SUR SEULLES ZA 15

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/11/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

GAEC HARIVEL Le Champ - 14350 BURES LES MONTES - 26/03/12

sur 4,51 ha situés à :

BURES LES MONTES ZI 67

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/11/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

ALLEAUME Xavier Rue de la Sablonnière - 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES - 28/03/12

sur 2,02 ha situés à :

LA CHAPELLE YVON A 84 85 8



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012324-0002

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral
le 19 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19
NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DU 26 OCTOBRE 2012 NOTAMMENT
L'ARTICLE 4 PORTANT SUR
L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION RELATIVE AUX
TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ORNE
AVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU
26 OCTOBRE 2012 NOTAMMENT L'ARTICLE 4
PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1.ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL ORNE AVAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 est modifié comme suit : Monsieur Jean-Yves CORNIERE, commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales en mairies de :

- Mondeville	le lundi	19 novembre 2012	de 09 h 00 à 12 h 00
- Colombelles	le mercredi	28 novembre 2012	de 14 h 00 à 16 h 30
- Blainville-sur-Orne	le mercredi	12 décembre 2012	de 14 h 00 à 17 h 00
- Caen	le samedi	22 décembre 2012	de 09 h 00 à 11 h 45

ARTICLE 2 :Monsieur le Préfet du Calvados et Madame et Messieurs les maires des communes de Bénouville, Blainville-sur-Orne, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Colombelles et Ranville , sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délegation
Le chef du Service Maritime et Littoral

Pierre-Michel BON-GLORO



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012318-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 13 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 13
NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/538964297 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/538964297
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 9 novembre 2012 par Monsieur MARY Jean-Claude pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est SERVICE ESPACES VERTS et dont le siège social est situé à la Grande Fosse à SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE (14500),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MARY JEAN-CLAUDE, dont le nom commercial est SERVICE ESPACES VERTS, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/538964297.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MARY JEAN-CLAUDE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 9 novembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MARY JEAN-CLAUDE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 novembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012320-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 15 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 15
NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/538588120 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

Numéro de déclaration concerné : SAP/538588120

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle LEDENTU LAETITIA dont le nom commercial est SERVICE A PETITS PRIX et dont le siège social est situé 826 Quartier du Grand Parc à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200),

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 12 novembre 2012 par Madame LEDENTU Laetitia pour le compte de son entreprise individuelle pour cesser d'exercer les deux activités suivantes qui entrent dans le champ des services à la personne :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :
L'entreprise individuelle LEDENTU LAETITIA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 12 novembre 2012.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 19 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 novembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



BRUNO GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012325-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 20 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20
NOVEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/070708/ F/014/ S/017

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : N/070708/F/014/S/017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/070708/F/014/S/017 délivré le 7 juillet 2008 à la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES, dont le nom commercial est AGE D'OR SERVICES DEAUVILLE et dont le siège social est situé 33 rue de l'Arquette à CAEN (14000),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...) »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Considérant que la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES a été informée par courriel en date du 12 juin 2012 qu'elle devait saisir son bilan 2011 en application de l'article R 7232-10 du code du travail,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES, mise en demeure donnant obligation à Monsieur Philippe LEBRUN, en tant que représentant de la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que ladite mise en demeure n'a pas été réclamée par son destinataire et qu'elle a, de ce fait, été retournée aux services de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

Considérant la seconde mise en demeure du 4 octobre 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES, mise en demeure donnant obligation à Monsieur Philippe LEBRUN, en tant que représentant de la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 23 octobre 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que ladite mise en demeure n'a pas été réclamée par son destinataire et qu'elle a, de ce fait, été retournée aux services de l'Unité territoriale du Calvados le 23 octobre 2012,

Considérant que Monsieur Philippe LEBRUN en sa qualité de représentant de la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2011 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° N/070708/F/014/S/017 délivré le 7 juillet 2008 à la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES dont le siège social est situé 33 rue de l'Arquette à CAEN (14000), est retiré à compter du 20 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur Philippe LEBRUN en sa qualité de représentant de la SARL ACTE NORMANDIE SERVICES, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012325-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 20 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20
NOVEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/270709/ F/014/ S/016

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné N/270709/F/014/S/016

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/270709/F/014/S/016 délivré le 27 juillet 2009 à la SARL DAJAX COTE FLEURIE dont le siège social est situé Résidence les Thuyas - Allée des Thuyas à HOULGATE (14510),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « *l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.* »

Considérant que la SARL DAJAX COTE FLEURIE a été informée par courriel en date du 12 juin 2012 qu'elle devait saisir son bilan 2011 en application de l'article R 7232-10 du code du travail,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à la SARL DAJAX COTE FLEURIE, mise en demeure donnant obligation à Madame Karine COMMEAU, en tant que représentante de la SARL DAJAX COTE FLEURIE, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que ladite mise en demeure n'a pas été réclamée par son destinataire et qu'elle a, de ce fait, été retournée aux services de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

Considérant la seconde mise en demeure du 4 octobre 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à la SARL DAJAX COTE FLEURIE et reçue le 5 octobre 2012, mise en demeure donnant obligation à Madame Karine COMMEAU, en tant que représentante de la SARL DAJAX COTE FLEURIE, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 23 octobre 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que Madame Karine COMMEAU en sa qualité de représentante de la SARL DAJAX COTE FLEURIE n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2011 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° N/270709/F/014/S/016 délivré le 27 juillet 2009 à la SARL DAJAX COTE FLEURIE dont le siège social est situé Résidence les Thuyas - Allée des Thuyas à HOULGATE (14510), est retiré à compter du 20 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Madame Karine COMMEAU en sa qualité de représentante de la SARL DAJAX COTE FLEURIE, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012325-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 20 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20
NOVEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/030108/ A/014/ S/003

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : N/030108/A/014/S/003

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/030108/A/014/S/003 délivré le 3 janvier 2008 à l'association DOMICILIA SERVICES, dont le siège social est situé 18 rue des Alouettes à CAEN (14000),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « *l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.* »

Considérant que l'association DOMICILIA SERVICES a été informée par courriel en date du 12 juin 2012 qu'elle devait saisir son bilan 2011 en application de l'article R 7232-10 du code du travail,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'association DOMICILIA SERVICES, mise en demeure donnant obligation à Monsieur Stéphane DANO, en tant que représentant de l'association DOMICILIA SERVICES, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que ladite mise en demeure n'a pas été réclamée par son destinataire et qu'elle a, de ce fait, été retournée aux services de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

Considérant la seconde mise en demeure du 4 octobre 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'association DOMICILIA SERVICES, mise en demeure donnant obligation à Monsieur Stéphane DANO, en tant que représentant de l'association DOMICILIA SERVICES, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 23 octobre 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que ladite mise en demeure a été retournée aux services de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 8 octobre 2012 car son destinataire est « non identifiable »,

Considérant que Monsieur Stéphane DANO en sa qualité de représentant de l'association DOMICILIA SERVICES n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2011 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° N/030108/A/014/S/003 délivré le 3 janvier 2008 à l'association DOMICILIA SERVICES dont le siège social est situé 18 rue des Alouettes à CAEN (14000), est retiré à compter du 20 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur Stéphane DANO en sa qualité de représentant de l'association DOMICILIA SERVICES, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012156-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 04 Juin 2012**

PREFECTURE DE LA REGION BASSE- NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04/06/2012 RELATIF AU RÉGIME D'AUTORISATION PROPRE A NATURA 2000 ET FIXANT LA LISTE PRÉVUE AU IV DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DES ACTIVITÉS SOUMISES A ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 POUR LES DÉPARTEMENTS DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE L'ORNE

PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE

ARRETE
relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000
et fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du
code de l'environnement, des activités soumises à
évaluation des incidences Natura 2000
pour les départements du Calvados,
de la Manche et de l'Orne

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-27 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région pour la constitution des listes locales, prévues au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du département du Calvados réunie dans sa formation « nature », en date du 8 février 2012;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du département de l'Orne réunie dans sa formation « nature », en date du 13 mars 2012;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du département de la Manche réunie dans sa formation « nature », en date du 14 mars 2012;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie en date du 21 mars 2012 ;
- VU l'avis du Commandant de la région terre en date du 6 avril 2012;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les listes locales prévues au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des activités soumises à une évaluation des incidences pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Il s'agit des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions réalisés sur le territoire terrestre en amont de la laisse de basse mer, ne relevant d'aucun autre régime administratif d'autorisation.

Cette liste est constituée sur la base de la liste nationale de référence définie à l'article R414-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Sont soumises à l'évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités, travaux ou rejets figurant dans les listes départementales annexées au présent arrêté.

- Département du Calvados : annexe 1
- Département de la Manche : annexe 2
- Département de l'Orne : annexe 3

Ces listes précisent pour chaque activité mentionnée, les éventuels seuils d'application et les territoires géographiques concernés.

Article 3 :

Toute personne souhaitant mettre en œuvre une activité, des travaux ou rejets visés dans les listes départementales du présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L11 alinéa g) du code forestier, les opérations visées par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensées de l'évaluation des incidences Natura 2000 visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Une note d'enjeux et des formulaires types pourront préciser les modalités d'application du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'arrêté du 9 novembre 2011 sus visé, toute modification des listes départementales se fera par arrêté du préfet de Région Basse Normandie, jusqu'au 15 novembre 2014.

Toute modification ultérieure à cette date fera l'objet d'un arrêté du préfet de département pour la liste concernée après consultation du préfet de région. Dans le cas de modifications visant des enjeux régionaux ou des sites interdépartementaux, une concertation avec le (ou les) département(s) concerné(s) permettra d'assurer la cohérence et l'homogénéité des listes locales sur le territoire régional.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Région Basse Normandie et des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes concernées.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune intéressée.

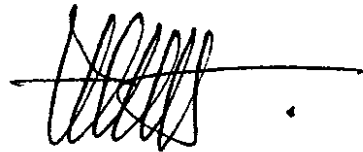
Un avis fera l'objet d'une insertion dans un journal local d'annonces légales.

Article 8:

Les préfets de la Manche et de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse Normandie, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les directeurs départementaux de la cohésion sociale du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux de la protection des populations du Calvados et de la Manche, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 4 JUIN 2012

La Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE

**Annexe 1 à l'arrêté
relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000
et fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du
code de l'environnement, des activités soumises à
évaluation des incidences Natura 2000
pour le département du Calvados**

1 - L'item suivant est applicable sur **tout le territoire** du département :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
10) Rejets : 2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.

2 - Les items suivants sont applicables lorsque la réalisation de l'activité est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000** ci-après identifié :

Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys	FR2500088
Marais arrière-littoraux du Bessin	FR2500090
Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville	FR2500094
Monts d'Eraines	FR2500096
Haute-vallée de la Touques et affluents	FR2500103
Bassin de la Souleuvre	FR2500117
Bassin de la Druance	FR2500118
Hêtraie de Cerisy	FR2502001
Anciennes carrières de la vallée de la Mue	FR2502004
Anciennes carrières de Beaufour Druval	FR2502005
Ancienne carrière de la Cressonnière	FR2502006
Anciennes carrières d'Orbec	FR2502007
Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet	FR2502013
Combles de l'Eglise de Burcy	FR2502016
Combles de l'Eglise d'Amayé-sur-Orne	FR2502017
Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys	FR2510046
Estuaire de l'Orne	FR2510059
Falaise du Bessin Occidental	FR2510099
Littoral Augeron	FR2512001
Estuaire de la Seine	FR2300121
Estuaire et marais de la Basse-Seine	FR2310044

1) création de voie forestière.	Pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
4) création de place de dépôt de bois	Pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6) premiers boisements	Au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 1 ha, sauf pour les sites visés au point 3 la présente annexe.
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie par travail superficiel du sol.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	

3 - L'item suivant est applicable avec un seuil spécifique sur les **sites Natura 2000** ci-après identifiés :

Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys	FR2500088
Marais arrière littoraux du Bessin	FR2500090
Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville	FR2500094
Monts d'Eraines	FR2500096
Haute Vallée de la Touques et ses affluents	FR2500103

6) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,1 ha
------------------------	---

4 - L'item suivant est applicable avec une zone spécifique sur le **site Natura 2000** ci-après identifié :

Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
-----------------------------------	-----------

26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant. Applicable uniquement pour le Tunnel des Gouttes.
---	--

5.1 - L'item suivant est applicable sur les **sites rivières** ci-après identifiés :

Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
Haute Vallée de la Touques et ses affluents	FR2500103
Bassin de la Souleuvre	FR2500117
Bassin de la Druance	FR2500118

16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
--	--

5.2 - L'item suivant est applicable sur les **sites rivières et ZPS** ci-après identifiés :

Estuaire et marais de la Basse-Seine	FR2310044
Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
Haute Vallée de la Touques et ses affluents	FR2500103
Bassin de la Souleuvre	FR2500117
Bassin de la Druance	FR2500118
Estuaire de l'Orne	FR2510059

29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
------------------------	--

6- L'item suivant est applicable sur les **sites littoraux** ci-après identifiés :

Estuaire de la Seine	FR2300121
Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys	FR2500088
Marais arrière-littoraux du Bessin	FR2500090
Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys	FR2510046
Estuaire de l'Orne	FR2510059

32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ²	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sur des dunes et lorsque la profondeur ou la hauteur est supérieure à 1 mètre ou qui porte sur une surface supérieure à 50 m ² .
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE

**Annexe 2 à l'arrêté
relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000
et fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du
code de l'environnement, des activités soumises à
évaluation des incidences Natura 2000
pour le département de la Manche**

1 - L'item suivant est applicable sur **tout le territoire** du département :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
10) Rejets : 2.1.1.0 * Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.

2 - Les items suivants sont applicables lorsque la réalisation de l'activité est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000** ci-après identifié :

Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour	FR2500076
Baie du Mont Saint Michel	FR2500077
Chausey DH	FR2500079
Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou	FR2500080
Havre de Saint-Germain/Ay - Landes de Lessay	FR2500081
Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel	FR2500082
Massif dunaire d'Héauville à Vauville	FR2500083
Récifs et landes de la Hague	FR2500084
Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la pointe de Saire	FR2500085
Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue	FR2500086
Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys	FR2500088
Vallée de la Sée	FR2500110
Bassin de l'Airou	FR2500113
Anciennes mines de Barenton et de Bion	FR2502009
Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Cavigny et Airel	FR2502012
Banc et récifs de Surtainville	FR2502018
Anse de Vauville	FR2502019
Baie de Seine occidentale DH	FR2502020
Chausey DO	FR2510037
Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys	FR2510046
Baie de Seine occidentale DO	FR2510047
Baie du Mont Saint Michel	FR2510048
Landes et dunes de la Hague	FR2512002
Havre de la Sienne	FR2512003

1) création de voie forestière.	Pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
4) création de place de dépôt de bois	Pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6) premiers boisements	Au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 1 ha, sauf pour les sites visés au point 3 de la présente annexe.
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie par travail superficiel du sol.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	

3 - L'item suivant est applicable avec un seuil spécifique sur les **sites Natura 2000** ci-après identifiés :

Havre de Saint-Germain/Ay – Landes de Lessay	FR2500081
Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire	FR2500085
Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys	FR2500088
Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Cavigny, Airel	FR2502012

6) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,1 ha
------------------------	---

4 - L'item suivant est applicable sur les **sites de landes** ci-après identifiés :

Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour	FR2500076
Havre de Saint-Germain/Ay – Landes de Lessay	FR2500081
Récifs et landes de la Hague	FR2500084
Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire	FR2500085
Landes et dunes de la Hague	FR2512002

2) création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
---	---

5 - Les items suivants sont applicables sur les **sites rivières** ci-après identifiés :

Vallée de la Sée	FR2500110
Bassin de l'Airou	FR2500113

16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

6 - L'item suivant est applicable sur les **sites littoraux** ci-après identifiés :

Baie du Mont Saint-Michel	FR2500077
Chausey DH	FR2500079
Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel	FR2500082
Massif dunaire d'Héauville à Vauville	FR2500083
Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire	FR2500085
Tatihou – Saint-Vaast-la-Hougue	FR2500086
Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys	FR2500088
Chausey DO	FR2510037
Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys	FR2510046
Landes et dunes de la Hague	FR2512002
Havre de la Sienne	FR2512003

32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ²	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sur des dunes et lorsque la profondeur ou la hauteur est supérieure à 1 mètre ou qui porte sur une surface supérieure à 50 m ² .
--	--

PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE

**Annexe 3 à l'arrêté
relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000
et fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du
code de l'environnement, des activités soumises à
évaluation des incidences Natura 2000
pour le département de l'Orne**

1 - L'item suivant est applicable sur **tout le territoire** du département :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
<p>10) Rejets : 2.1.1.0</p> <p>Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.</p>

2 - Les items suivants sont applicables lorsque la réalisation de l'activité est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000** ci-après identifié :

Landes du Terre Bizet et Fosse Arthour	FR2500076
Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
Marais du Grand Hazé	FR2500092
Haute vallée de l'Orne et affluents	FR2500099
Ecouves	FR2500100
Haute-vallée de la Touques et affluents	FR2500103
Forêts, étangs et tourbières du Haut Perche	FR2500106
Haute vallée de la Sarthe	FR2500107
Bois et coteaux à l'ouest de Mortagne-au-Perche	FR2500108
Bois et coteaux calcaires sous Bellême	FR2500109
Bassin de l'Andainette	FR2500119
Carrière de Loisail	FR2502002
Carrière de la Mansonnière	FR2502003
Ancienne champignonnière des Petites Hayes	FR2502008
Anciennes carrières souterraines d'Habloville	FR2502010
Combles de la chapelle de l'Oratoire de Passais	FR2502011
Bocages et vergers du sud Pays d'Auge	FR2502014
Vallée du Sarthon et affluents	FR2502015
Forêts et étangs du Perche	FR2512004
La Risle, le Guiel, la Charentonne	FR2300150
Alpes Mancelles	FR5200646

1) création de voie forestière.	Pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
4) création de place de dépôt de bois	Pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6) premiers boisements	Au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 1 ha, sauf pour les sites visés au point 3 de la présente annexe.
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie par travail superficiel du sol.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	

3 - L'item suivant est applicable avec un seuil spécifique sur les **sites Natura 2000** ci-après identifiés :

Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
Marais du Grand Hazé	FR2500092
Haute-vallée de la Touques et affluents	FR2500103
Bois et coteaux à l'ouest de Mortagne au Perche	FR2500108
Bois et coteaux calcaires sous Bellême	FR2500109

6) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,1 ha
------------------------	---

4 - L'item suivant est applicable sur le **site bocager** ci-après identifié :

Bocages et vergers du sud Pays d'Auge	FR2502014
---------------------------------------	-----------

29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
------------------------	---

5 - Les items suivants sont applicables sur les **sites rivières** ci-après identifiés :

Vallée de l'Orne et ses affluents	FR2500091
Haute vallée de l'Orne et affluents	FR2500099
Haute vallée de la Touques et affluents	FR2500103
Haute vallée de la Sarthe	FR2500107
Bassin de l'Andainette	FR2500119
Vallée du Sarthon et affluents	FR2502015

16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012318-0003

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 13 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2012
MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE
L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012 RELATIF
AU CHANGEMENT DE STATUT
JURIDIQUE DE M. GERARD
GUINAUDEAU SUR LA LISTE DES
FORMATEURS HABILITES A DISPENSER
LA FORMATION PORTANT SUR
L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT
CANIN



**PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

CABINET

Affaire suivie par Laurence VERDUN
Tél. 02.31.30.66.11
Mail : laurence.verdun@calvados.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et notamment l'article L.211-13-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU les arrêtés complémentaires des 13 novembre, 21 décembre 2009, 3 mars, 14 avril 7 juin, 18 novembre 2010, 26 janvier 2011 et 25 avril 2012 ;

VU l'avis émis le 13 avril 2012 par la direction départementale de la protection des populations concernant la demande d'habilitation déposée par Monsieur Gérard GUINAUDEAU ;

VU la demande d'enregistrement du changement de statut juridique en date du 16 octobre 2012 transmis par la SELARL LEBAILLY-DUREL ;

VU les statuts de la société EDU'CANIN CAEN constituée par M. Gérard GUINAUDEAU le 8 octobre 2012 et l'extrait Kbis – Immatriculation principale du registre du commerce et des sociétés » - du 12 octobre 2012 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 25 avril 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation délivrée à Monsieur Gérard GUINAUDEAU est transformée en habilitation à :

La société par actions simplifiée à associé unique EDU'CANIN CAEN, représentée par son président M. Gérard GUINAUDEAU

Siège social : 3 bis, Route de Saint-André – 14320 FEUGUEROLLES BULLY

Titre ou qualification : Educateur canin (certificat de capacité) - Cynotechnicien de sécurité intérieure (certification professionnelle)


Téléphone : 06 62 49 63 36

Structure où seront dispensées les formations (théorique et pratique) : au domicile du particulier demandant la prestation de formation

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 13 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012321-0001

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 16 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 16
NOVEMBRE 2012 - CERTIFICAT DE
QUALIFICATION C4 T2 - NIVEAU 1 -
DELIVRE A MONSIEUR LOIC GUELLE



PRÉFET DU CALVADOS

N° 14/2012/0027

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée le 2 avril 2012 par la société ARDI S.A. ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 2 avril 2012 par la société ARDI S.A. ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : GUELLE
- Prénom : Loïc
- Adresse : Chemin du Marcelet – 14330 TOURNIERES
- Date et lieu de naissance : 15 septembre 1974 à BAYEUX (14)

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 16 novembre 2012 au 15 novembre 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012324-0001

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 19 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
NOVEMBRE 2012 INSCRIVANT
MADAME ROSEMARY BRAMI SUR LA
LISTE DES FORMATEURS HABILITES A
DISPENSER LA FORMATION PORTANT
SUR L'EDUCATION ET LE
COMPORTEMENT CANIN



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Affaire suivie par Laurence VERDUN
Tél. 02.31.30.66.11
Mail : laurence.verdun@calvados.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et notamment l'article L.211-13-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU les arrêtés complémentaires des 13 novembre, 21 décembre 2009, 3 mars, 14 avril 7 juin, 18 novembre 2010, 26 janvier 2011, 25 avril et 13 novembre 2012 ;

VU l'avis émis le 9 novembre 2012 par la direction départementale de la protection des populations concernant la demande d'habilitation déposée par Madame BRAMI Rosemary ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est ajoutée à la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé la personne suivante :

Madame BRAMI Rosemary

Adresse personnelle et du siège social déclaré : 28 rue de Saint-Cado – 56550 BELZ

Titre ou qualification : Educateur canin – Comportementaliste pour chiens

Téléphone : 06 29 46 31 43

Structure où sera dispensée la formation : la prestation de service sera effectuée au domicile des particuliers demandeurs.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 19 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012326-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 21 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRETE MODIFIANT LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

ARRÊTE MODIFIANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de membres répartis en quatre collèges et se réunit, dans le Calvados, en cinq formations spécialisées composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges ;

CONSIDERANT que, dans l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 6 novembre 2009, chaque collège de la formation spécialisée dite « des carrières » est composé de trois membres ;

CONSIDERANT que dans le département du Calvados, deux organisations professionnelles sont représentatives des intérêts des exploitants de carrières et qu'il y a lieu de tenir compte de cette pluralité par l'adjonction d'un siège supplémentaire à la représentation des carriers au sein de la formation dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et par voie de conséquence, au titre de la parité, d'élargir d'un siège la représentation des autres collèges de ladite formation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit :

Article 3 : Les cinq formations spécialisées de la commission, présidées par le Préfet ou son représentant, sont composées de la façon suivante :

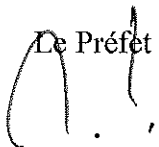
4°) Formation « des carrières »

- Quatre représentants des services de l'Etat*
- Quatre représentants des élus dont le président du Conseil Général ou son représentant, ainsi que deux maires*
- Quatre personnes au titre de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles*
- Quatre représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières*

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le **21 NOV. 2012**

Le Préfet


Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 20 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
DU 12 NOVEMBRE 2012 POUR LA PRISE
EN CHARGE, LE STOCKAGE, LA
DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE
VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A
LA SOCIETE SIREC SITUEE SUR LA
COMMUNE DE BLAINVILLE- SUR- ORNE
- Z.I. DE CAEN CANAL - RUE DE LA MER

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
DU 12 NOVEMBRE 2012 POUR LA PRISE EN CHARGE, LE STOCKAGE, LA DEPOLLUTION ET LE
DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A LA SOCIETE SIREC SITUEE SUR LA
COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE – Z.I. DE CAEN CANAL
– RUE DE LA MER**

Par arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados renouvelle l'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage délivré à la Société SIREC, dont le siège social est situé Z.I. De Caen Canal – Rue de la Mer à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14450).

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE (14450) où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 20 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012326-0001

**signé par Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,
le 21 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2012
PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DLPR.B1.12.390

portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Philippe GUERIN, qui représente l'entreprise « HYGIENE FUNERAIRE de BASSE-NORMANDIE (HFBN) » ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – L'entreprise « HYGIENE FUNERAIRE de BASSE-NORMANDIE (HFBN) » située 3 rue Haute Bonny à ROTS, et exploitée par Mr Philippe GUERIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation .

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 - 14 - 02 - 011.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

21 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de bureau

Pascal BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012326-0002

**signé par Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,
le 21 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2012
PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DLPR-B1-12-391
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 portant habilitation de l'établissement «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CHAUVIERE » à CAEN 19, rue Lanfranc sous le numéro 08-14-02-027 ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Charles FLORAC, P.D.G. de la S.A. «MARBRERIE CHAUVIERE » située 19 rue Lanfranc à CAEN ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - l'article 1 de l'arrêté modifié susvisé du 6 mai 2008 est modifié comme suit :

- L'établissement POMPES FUNEBRES ayant pour nom commercial « POMPES FUNEBRES CHAUVIERE - MARTINA », situé à CAEN, 19, rue Lanfranc, exploité par Monsieur FLORAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau


Pascal BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012326-0003

**signé par Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,
le 21 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2012
PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DLPR-B1-12-392

portant cessation d'activité d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les arrêtés du 12 juillet 2006 et 8 octobre 2010 habilitant dans le domaine funéraire la S.A. MARBRERIE CHAUVIERE ayant pour enseigne « POMPES FUNEBRES MARTINA » située Le Clos Barrey – route de Rosel à SAINT CONSTEST, exploité par M. Jean-Charles FLORAC ;

VU la correspondance du 9 novembre 2012 émanant de l'entreprise « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CHAUVIERE » situé 19 rue Lanfranc à CAEN informant de la cessation de toutes activités funéraires ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – Il est donné acte à M. Jean-Charles FLORAC de la cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. MARBRERIE CHAUVIERE, ayant pour enseigne « POMPES FUNEBRES MARTINA » situé Le Clos Barbey – route de Rosel à SAINT CONTEST.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 NOV. 2012,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Pascal BIARD